



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt deux Le 06 décembre à 20 h 30 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Evelyne FAGGIANELLI, 1 ^{ère} maire-adjointe
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VILLIEN Michelle
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 25 Pour 21 Contre / Abstentions 4	Excusés : HANRARD Bernard (Pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), MICHÉ Xavier (Pouvoir à GENTIL Isabelle), VIBERT Christian (Pouvoir à GOSTOLI Michel)
Date de convocation: 30/11/2022	Absents : BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 13/12/2022	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2022-246

Objet : **Cession des parcelles communales B 614p2-615p2-618-619-620p2-623p1-1410-1412-1414p2-1779p2 et 1780p1 situées lieudit Le Chantel et Pra les Armes sur la commune déléguée de Macot La Plagne Tarentaise**

Madame la première adjointe rappelle aux élus le projet de cession des parcelles communales en vue de déposer des matériaux recyclables issus des travaux de déconstruction du BTP. La commune envisage de procéder à la mise en vente, de ce tènement foncier, par *vente immo interactif* gérées par Notaire. Ce dernier sera mandaté afin de procéder à la mise en vente et gestion de la procédure dites "*immo-interactif*" via le site immobilier.notaires.fr.

À l'issue du vote de la présente délibération, la commune informera l'occupant actuel de cette future cession qu'elle envisage de mettre fin à l'occupation au moment de la signature de l'avant contrat.

La procédure par *vente immo interactif* orchestrée et sécurisée par notaire est avant tout un service de qualité pour la collectivité lui faisant bénéficier de toutes les garanties juridiques mais également pour le plus grand bénéfice des vendeurs, celle-ci est une vente publique (salle des ventes interactive accessible à tous sur internet) aboutissant à la signature d'un avant contrat puis une vente avec l'offrant qui correspond le mieux à ses critères. La commune aura comme seul critère d'attribution le prix.

A l'issue de cette procédure, le conseil municipal sera informé de l'offre retenue et de ses conditions. Une nouvelle délibération actant la cession sera prise, elle comportera, entre autres, l'identité de l'acquéreur ainsi que le prix de cession.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants.

VU l'arrêté municipal n°2021-523 portant déport du Maire

VU les avis des Domaines en date du 17 décembre 2021 et du 28 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission d'urbanisme en date du 24 octobre 2022.

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCEPTE** la cession des parcelles communales sous forme d'enchères immobilières publiques

Section B n° 614p2	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	185 m ²
Section B n° 615p2	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	301 m ²
Section B n° 618	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	555 m ²
Section B n° 619	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	840 m ²
Section B n° 620p2	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	583 m ²
Section B n° 623p1	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	1 m ²
Section B n° 1410	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	1071 m ²
Section B n° 1412	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	620 m ²
Section B n° 1414p2	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	615 m ²
Section B n° 1779p2	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	958 m ²
Section B n° 1780p1	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	526 m ²
Section B n° 1780p3	Le Chantel et Pra les Armes	d'une surface de	27 m ²

Cession au prix de départ de **19 665 €** pour 6 282 m².

- **MANDATE** l'Office Notarial ALPINE 3V NOTAIRES titulaire d'office notariaux à MOUTIERS et MERIBEL-LES ALLUES dans le cadre de la mise en vente et le suivi de cette procédure ;
- **NOMME** l'Office Notarial ALPINE 3V NOTAIRES titulaire d'office notariaux à MOUTIERS et MERIBEL-LES ALLUES pour l'établissement de l'acte définitif ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte, honoraires de négociation ainsi que les frais de publicité et de mise en vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Evelyne FAGGIANELLI, 1^{ère} adjointe au Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIT** que les charges et crédits sont inscrits au budget communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Pour le maire,
La 1^{ère} maire-adjointe,
Evelyne FAGGIANELLI



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt trois Le 04 avril à 20 h 30 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Evelyne FAGGIANELLI, 1ère maire-adjointe
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 26	Excusée : DUSSUCHAL Marion (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis)
Pour 23 Contre 1 Abstention 2	Absents : BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, VALENTIN Benoît
Date de convocation : 29/03/2022	Formant la majorité des membres en exercice
Date de publication : 11/04/2023	M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2023-105

Objet : **Cession de la parcelle communale B 616 située lieudit Le Chantel et Pra les Armes sur la commune déléguée de Macot La Plagne Tarentaise**

Madame la première adjointe rappelle aux élus qu'une délibération a été prise en décembre dernier relative à la cession des parcelles communales B614p2-615p2-618-619-620p2-623p1-1410-1412-1414p2-1779p2 et 1780p1.

Après vérification auprès des services hypothécaires, il apparait que la commune est bien propriétaire de la parcelle B616, incluse dans ce tènement foncier.

La présente délibération, vient en complément de celle du 6 décembre 2022 ; il convient donc d'inclure la parcelle B 616 à la cession de l'ensemble et ce dans les mêmes conditions qu'énoncées dans la précédente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°2021-523 portant déport du Maire ;

VU les avis des Domaines en date du 17 décembre 2021 et du 28 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission d'urbanisme en date du 24 octobre 2022,

VU la délibération n° 2022-242 en date du 06 décembre 2022.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle communale sous forme d'enchères immobilières publiques dans les mêmes conditions et en complément de la délibération numéro 2022-246 en date du 06 décembre 2022.

Section B n° 616 Le Chantel et Pra les Armes d'une surface de 340 m²
- **ACCEPTE** la cession au prix de départ de **19 665 €** pour l'ensemble du tènement foncier soit 6 622 m².
- **MANDATE** l'Office Notarial ALPINE 3V NOTAIRES titulaire d'office notariaux à MOUTIERS et MERIBEL-LES ALLUES dans le cadre de la mise en vente et le suivi de cette procédure ;
- **NOMME** l'Office Notarial ALPINE 3V NOTAIRES titulaire d'office notariaux à MOUTIERS et MERIBEL-LES ALLUES pour l'établissement de l'acte définitif ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte, honoraires de négociation ainsi que les frais de publicité et de mise en vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Evelyne FAGGIANELLI, 1^{ère} adjointe au Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier ;
- **DIT** que les charges et crédits sont inscrits au budget communal.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI

Pour copie conforme :
Pour le maire,
La 1^{ère} maire-adjointe,
Evelyne FAGGIANELLI





Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 08/12/2023

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

ID : 073-200055499-20231205-DEL2023_281-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt trois Le 05 décembre à 20 h 30 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mme Evelynne FAGGIANELLI, 1 ^{ère} maire-adjointe
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelynne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 25	Excusés : BELTRAMI Henri (pouvoir à Bertrand CRÉTIER), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à Fabienne ASTIER)
Pour 22 Contre 1 Abstention 2	Absents : BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, DUSSUCHAL Marlon, VALENTIN Benoît
Date de convocation : 29/11/2023	Formant la majorité des membres en exercice
Date de publication : 12/12/2023	M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2023-281

Objet : Attribution de vente des parcelles communales situées au lieu - dit Le Chantel et Pra les Armes sur la commune déléguée de Macot La Plagne

Madame la première adjointe rappelle aux élus les deux délibérations relatives à la mise en vente des parcelles communales au lieu-dit Le Chantel et Pra les Armes : la délibération n° 2022-246 du 6 décembre 2022 et la délibération n°2023 - 105 du 4 avril 2023.

Les douze parcelles communales concernées par une cession sont les parcelles cadastrées section B n°614p2 – 615p2 – 616- 618 – 619 – 620p2- 623p1 – 1410 – 142 -1414p2- 1779p2 et 1780p1 représentant au total une surface de 6622m².

L'office notarial Alpine 3V Notaires de Moutiers a procédé à la mise en vente par enchères le 18 octobre 2023 des douze parcelles communales situées au lieu-dit Le Chantel et Pra Les Armes. Il était possible de participer à l'enchère entre le 6 novembre 2023 à 14h00 et le 7 novembre 2023 à 14h00, sous réserve d'avoir au préalable visité le site. Le prix de départ était de 23 465 €, soit 19 665 € prix du tènement foncier auquel s'ajoutent 3 800€ de frais de publicité et de mise en vente incombant à l'acquéreur.

L'entreprise BOCH & FRERES est la seule à avoir porté une offre recevable pour un montant net vendeur de 19 665 € pour le tènement foncier de 6 622 m².

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 08/12/2023

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

Publié le

ID : 073-200055499-20231205-DEL2023_281-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU les délibérations n°2022-246 en date du 06 décembre 2022 et n°2023-105 du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission d'urbanisme en date du 20 novembre 2023 ;

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCEPTE** la cession des parcelles communales cadastrées section B n°614p2 – 615p2 – 616-618 – 619 – 620p2- 623p1 – 1410 – 142 -1414p2- 1779p2 et 1780p1 au prix de 19 665 € pour l'ensemble du tènement foncier de 6 622 m² à l'entreprise BOCH & FRERES ;
- **AUTORISE** Evelyne FAGGIANELLI, 1^{ère} adjointe au Maire, à signer les pièces afférentes à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI

Pour copie conforme :
Pour le maire,
La 1^{ère} maire-adjointe,
Evelyne FAGGIANELLI





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des finances publiques de la Savoie
Pôle Evaluation Domaniale
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 Chambéry cedex
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. : ddftp73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Soucarre
Téléphone : 04 79 33 92 04
Mél : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Ref. OSE : 21-73150-62456



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTEISE
PLACE CHARLES DE GAULLE
MACOT
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

Chambéry, le 17/12/2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrains

Adresse du bien : lieu-dit « Le Chantel et Pra les Arme » 73210 La Plagne Tarentaise

Valeur vénale : 12 780 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de La Plagne Tarentaise

Affaire suivie par : Sonia Sellier

2 – DATE

de consultation : 19/08/2021

de réception : 19/08/2021

de visite :

de constitution du dossier « en état » : 19/08/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de divers terrains en nature d' espace de stockage de déchets inertes de classe 3 à une entreprise de travaux publics, en vue d'une gestion privée de la décharge.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : parcelles ou parties de parcelles cadastrées section B n°618, 619, 620, 1410, 1412, 1414 et 1779, pour une superficie globale de 4 260 m². Selon plan joint à la demande.

Description des biens : à la sortie du village de Macot, des parcelles initialement en nature de bois utilisées comme décharge de matériaux divers liés au BTP.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de La Plagne Tarentaise

- situation d'occupation : non connue

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU du 04/11/2019 : zone N

Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de la nature, des caractéristiques des biens, leur valeur est estimée libre d'occupation, sur la base de 3€/m² à douze mille sept cent quatre vingt euros (12 780 €).

J'appelle néanmoins votre attention sur le fait que les règles d'urbanisme applicables à la zone N ne semblent pas compatibles avec l'exploitation d'une décharge de matériaux du BTP.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle a été établie sur la base des données et renseignements fournis, sous réserve d'éléments non communiqués susceptibles d'avoir une incidence sur cette valeur.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Nadine GRONDIN

Responsable du service Missions domaniales



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des finances publiques de la Savoie**
Pôle Evaluation Domaniale
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 Chambéry cedex
Téléphone : 04 79 33 32 09
Mél. : ddip73.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Soucarre
Téléphone : 04 79 33 92 04
Mél : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Ref. OSE : 22-73150-80528

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTEISE
PLACE CHARLES DE GAULLE
MACOT
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

Chambéry, le 28/10/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Avis Rectificatif à l'avis du 17/12/2021

Désignation du bien : terrains

Adresse du bien : lieu-dit « Le Chantel et Pra les Arme » 73210 La Plagne Tarentaise

Valeur vénale : 19 665 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de La Plagne Tarentaise
Affaire suivie par : Cathy Pouille

2 – DATE

de consultation : 26/10/2022
de réception : 26/10/2022
de visite :
de constitution du dossier « en état » : 26/10/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Actualisation de l'avis domanial en date du 17/12/2021 relatif à la cession de divers terrains en nature d'espace de stockage de déchets inertes de classe 3 à une entreprise de travaux publics, en vue d'une gestion privée de la décharge.

Rectification portant sur l'omission de diverses parcelles incluses dans le périmètre du projet, omises dans la demande initiale. Superficie portée de 4 260 à 6 555 m².

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : sur la commune déléguée de Macot, parcelles ou parties de parcelles cadastrées section B n° 614, 615, 616, 618, 619, 620, 623, 1410, 1412, 1414, 1779 et 1780, pour une superficie globale de 6 555 m².

Selon plan joint à la demande (plan d'état des lieux AlpGeo du 24/05/2022, dossier n°210697).

Description des biens : à la sortie du village de Macot, des parcelles initialement en nature de bois utilisées comme décharge de matériaux divers liés au BTP.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de La Plagne Tarentaise
- situation d'occupation : non connue

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU du 04/11/2019 : zone N

Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

Les dépôts de matériaux sont autorisés à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité forestière.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de la nature, des caractéristiques des biens, leur valeur est estimée libre d'occupation, sur la base de 3€/m² à **dix neuf mille six cent soixante cinq euros (19 665 €)**.

J'appelle néanmoins votre attention sur le fait que les règles d'urbanisme applicables à la zone N ne semblent pas compatibles avec l'exploitation d'une décharge de matériaux du BTP.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle a été établie sur la base des données et renseignements fournis, sous réserve d'éléments non communiqués susceptibles d'avoir une incidence sur cette valeur.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Delphine MATHIEU

Responsable du service Missions domaniales



100027401
GN/ALD/EPR

VENTE SOUS CONDITION RÉSOLUTOIRE
Par la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE
Au profit de l'ENTREPRISE BOCH ET FRERES

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A MERIBEL - LES ALLUES (Savoie), 212 rue des Jeux Olympiques,
Chalet les Cornettes,**

**Maître Guillaume NITLÉCH, Notaire associé de la Société à
Responsabilité Limitée dénommée « ALPINE 3V NOTAIRES » titulaire d'Offices
Notariaux à MOUTIERS, 20 avenue des Salines Royales et à MERIBEL - LES
ALLUES, 212 rue des Jeux Olympiques, dont le siège est à MOUTIERS (Savoie),
20 avenue des Salines Royales, identifié sous le numéro CRPCEN 73066,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE sous condition résolutoire à la requête
des parties ci-après identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Commune de LA PLAGNE TARENTEISE**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à LA PLAGNE TARENTEISE (73210), place du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 200055499.

ACQUEREUR

La Société dénommée **ENTREPRISE BOCH ET FRERES**, Société par actions simplifiée au capital de 340000 €, dont le siège est à LA PLAGNE TARENTEISE (73210), ZA des Iles de Macôt Macôt-la-Plagne, identifiée au SIREN sous le numéro 382453710 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

QUOTITES VENDUES

La Commune de LA PLAGNE TARENTEISE vend la totalité en pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée ENTREPRISE BOCH ET FRERES acquiert la totalité en pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune de LA PLAGNE TARENTEISE est représentée à l'acte par **???**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du **???** 2025, ci-après visée.

- La Société dénommée ENTREPRISE BOCH ET FRERES est représentée à l'acte par **???,**

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant la société ENTREPRISE BOCH ET FRERES

- Extrait K bis.

- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes de deux délibérations motivées de son conseil municipal en date du 5 décembre 2023 télétransmise à la Préfecture le 8 décembre 2023, et du ??? télétransmise en Préfecture le ??? 2025 dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat rendus les 17 décembre 2021 et 28 octobre 2022 dont les ampliatiions sont annexées, la commune ayant une population dépassant les deux mille habitants, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il déclare :

- Qu'en application de l'article L 2121-25 du CGCT, le Maire affichera dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal dont celle relative au présent acte et mettra en ligne la délibération relative au présent acte, sur le site internet de la commune.
- Qu'en application de l'article L2131-6 du CGCT, le délai de déferé de 2 mois démarre suivant sa transmission au contrôle de légalité.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu :

Madame Monique BOIS, Responsable du Service de Gestion Comptable de Moutiers.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à MOUTIERS du ??? ci-annexée, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à [redacted], collaboratrice de notaire demeurant professionnellement à MOUTIERS (73600) 20 avenue des Salines Royales, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Sur la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE) 73210,
Macot La Plagne,

Diverses parcelles de terrain,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1797	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 01 a 84 ca
B	1799	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 02 a 99 ca
B	1801	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 03 a 38 ca
B	1802	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 05 a 29 ca
B	1803	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 08 a 34 ca
B	1804	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 05 a 79 ca
B	1806	LE ROTET	00 ha 00 a 01 ca
B	1808	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 10 a 64 ca
B	1809	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 06 a 16 ca
B	1810	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 06 a 11 ca
B	1812	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 09 a 51 ca
B	1814	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 00 a 27 ca
B	1815	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 05 a 22 ca

Total surface : 00 ha 65 a 55 ca

Division cadastrale

La parcelle B 1797, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 614 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de deux ares quarante centiares (00ha 02a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1797,
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1798 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de cinquante-cinq centiares (00ha 00a 55ca).

La parcelle B 1799, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 615 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois ares quarante centiares (00ha 03a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1799,
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1800 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trente-neuf centiares (00ha 00a 39ca).

La parcelle B 1801, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 616 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois ares quarante centiares (00ha 03a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1801,
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1802, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 618 lieudit v pour une contenance de cinq ares cinquante-cinq centiares (00ha 05a 55ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1802,
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1803, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 619 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de huit ares quarante centiares (00ha 08a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1803.
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1804, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 620 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de six ares dix centiares (00ha 06a 10ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1804.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1805 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de vingt-sept centiares (00ha 00a 27ca).

La parcelle B 1806, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 623 lieudit LE ROTET pour une contenance de deux ares trente centiares (00ha 02a 30ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1806.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

- La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1807 lieudit LE ROTET pour une contenance de deux ares vingt-neuf centiares (00ha 02a 29ca).

La parcelle B 1808, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 1410 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de dix ares soixante et onze centiares (00ha 10a 71ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1808.
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1809, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 1412 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de six ares vingt centiares (00ha 06a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1908.
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1810, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 1414 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de sept ares soixante-dix-huit centiares (00ha 07a 78ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1810.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1811 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de un are treize centiares (00ha 01a 13ca).

La parcelle B 1812, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrée section B numéro 1779 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de quinze ares douze centiares (00ha 15a 12ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1812.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1813 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de cinq ares cinquante-quatre centiares (00ha 05a 54ca).

Les parcelles B 1814 et 1815, sises sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originellement cadastrées section B numéro 1780 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois hectares soixante et onze ares cinquante-huit centiares (03ha 71a 58ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1814.
- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1815.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

- La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1516 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois hectares soixante-six ares neuf centiares (03ha 66a 09ca).

Ces divisions résultent d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Adrian GIROD de SELAS ALPGEO géomètre expert à SALINS-FONTAINE (73600), le 20 décembre 2023 sous le numéro 3348T.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1799 (ex B 615)

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 19 mai 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 6 juillet 1992, volume 1992P, numéro 8211.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1801 (ex B 616)

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 7 mai 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6288.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1802 (ex B 618)

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 29 avril 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6286.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1803 (ex B 619)

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 19 mai 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 6 juillet 1992, volume 1992P, numéro 8213.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1804 (ex B 620)

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 7 mai 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6287.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1808 (ex B 1410)

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 21 avril 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6284.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1809 (ex B 1412)

Echange suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 10 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 4 septembre 1992, volume 1992P, numéro 10546.

Concernant la parcelle cadastrée section B n° 1810 (ex B 1414)

Acquisition suivant acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME le 10 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 15 octobre 1992, volume 1992P, numéro 12210.

Concernant les autres parcelles

L'immeuble appartient à la Commune LA PLAGNE TARENTEISE, ancienne Commune MACOT LA PLAGNE, depuis plus de trente ans, comme en ayant eu la

possession de manière paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis un temps immémorial et en tous cas dès avant le 1er janvier 1956.

Il est ici précisé que la commune de LA PLAGNE TARENTEISE est propriétaire du BIEN objet des présentes ensuite de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 du préfet de la Savoie, aux termes duquel a été créée une commune nouvelle en lieu et place des Communes de BELLENTRE, de LA COTE-D'AIME, de MACOT-LA-PLAGNE et de VALEZAN, cette commune nouvelle ayant pris le nom de LA PLAGNE TARENTEISE.

La commune nouvelle est créée depuis le 1er janvier 2016.

Il résulte de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 ce qui suit ci-après littéralement repris :

"La création de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise entraîne :
- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes Communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres."

CONDITION RESOLUTOIRE

L'**ACQUEREUR** s'oblige à solliciter une autorisation auprès de la DREAL pour l'exploitation sur le tènement objet des présentes d'une installation classée pour le stockage de matériaux issus de la démolition et à en justifier au **VENDEUR** dans le délai de SIX (6) mois à compter de la signature des présentes soit au plus tard le ???.

Le présent acte de vente est passé sous la condition résolutoire de la non-obtention de **l'autorisation de la DREAL d'exploiter le tènement objet des présentes pour le stockage de matériaux issus de la démolition, au plus tard le 31 juillet 2027.**

A défaut d'obtention de l'autorisation de la DREAL au **31 juillet 2027** la présente vente sera résolue de plein droit sans aucune formalité judiciaire, à charge pour l'**ACQUEREUR** de remettre en état le **BIEN**, et pour le **VENDEUR** de restituer le prix de vente de ce **BIEN**.

Il sera justifié de l'obtention de cet accord par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** et au notaire soussigné au plus tard le **31 juillet 2027**.

Les parties pourront néanmoins convenir, d'un commun accord, de proroger la susdite date du **31 juillet 2027**

Cette clause est essentielle et déterminante pour le **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** s'engage à rappeler le présent engagement dans la vente qu'il pourrait consentir ultérieurement du bien. Il s'oblige par avance à imposer à son acquéreur le respect dudit engagement et à obtenir de cet acquéreur qu'il agisse de même à l'égard des acquéreurs ultérieurs.

L'**ACQUEREUR** demeurera solidairement tenu, à l'égard du **VENDEUR**, de l'exacte exécution par tous propriétaires successifs du bien de l'engagement spécifique présentement stipulée.

Les sous-acquéreurs engageront de même solidairement leur responsabilité vis à vis du **VENDEUR**.

Constatation de la non-réalisation de la condition résolutoire et du caractère définitif de la présente vente

La défaillance de cette condition sera constatée par mention apposée par le notaire soussigné sur le présent acte ou par tout acte complémentaire constatant son caractère définitif.

Dans cette dernière hypothèse, les parties confèrent tous pouvoirs à tout Clerc ou collaborateur de la société dénommée en tête des présentes à l'effet de constater le caractère définitif de cette vente.

Les frais d'établissement de cet acte et de publication au fichier immobilier seront supportés par l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Constatation de la réalisation de la condition résolutoire – résolution de la présente vente

S'il est constaté l'absence d'obtention de l'autorisation de la DREAL au 31 juillet 2027 la présente vente sera résolue de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure.

Il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente, un acte authentique constatant la résolution de la vente et les conséquences en découlant, à savoir que la présente vente et les effets qui lui sont attachés seront alors rétroactivement anéantis de plein droit et l'acquéreur sera censé n'avoir jamais été propriétaire des biens objet des présentes.

L'acte authentique constatant la résolution de la vente et les conséquences en découlant sera établi par le notaire soussigné à la requête de la partie la plus diligente dans un délai de DEUX (2) mois de la date ultime ci-dessus fixée.

Chacune des parties s'oblige à prêter son concours à l'établissement de cet acte.

A défaut, il y sera procédé par décision judiciaire à la requête de la partie la plus diligente, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure.

Les frais d'établissement de cet acte et de publication au fichier immobilier seront supportés par l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance a eu lieu par la prise de possession réelle depuis 2009.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (19 665,00 EUR)**,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (19 665,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	4,50 %	=	885,00
19 665,00				
<i>Taxe communale</i>	x	1,20 %	=	236,00
19 665,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,37 %	=	21,00
885,00				
TOTAL				1 142,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	19 665,00	0,10%	20,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Originellement, le **BIEN** est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** antérieurement au 1^{er} juillet 2006.

En conséquence, les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ne sont pas applicables.

Le régime de la domanialité publique ne s'applique pas au **BIEN** au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat puisqu'il n'a jamais été affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public.

En conséquence, le **BIEN** objet des présentes dépend du domaine privé du **VENDEUR** et est librement aliénable par lui.

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé par le notaire soussigné aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Elles précisent que ce projet ne contient aucune modification substantielle relative à la teneur des engagements qu'elles ont pris dans l'avant-contrat conclu entre elles.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** s'engage sans réserve à clôturer le terrain et à en justifier au **VENDEUR** à première demande.

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 6 mars 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Étant précisé que cet état a été complété le **???**, dernier arrêté d'enregistrement.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

DEPOT DE TERRES DE DEBLAIS

Comme condition essentielle et déterminante sans laquelle le **VENDEUR** n'aurait pas contracté, il est convenu que l'**ACQUEREUR** est tenu de consentir, sur le terrain objet des présentes, à ce que les particuliers, domiciliés sur la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE, puissent déposer les terres de déblais et/ou d'excavation issues de travaux et/ou chantiers réalisés sur ladite Commune.

L'**ACQUEREUR** n'aura la faculté de refuser le dépôt de ces terres que si celles-ci étaient polluées ou si leur nature n'était pas compatible avec les autorisations à obtenir de la DREAL pour l'exploitation du tènement objet des présentes pour le stockage de matériaux issus de la démolition.

ACTIVITE DE STOCKAGE

Comme condition essentielle et déterminante sans laquelle le **VENDEUR** n'aurait pas contracté et compte tenu du zonage (zone N au PLU approuvé le 4 novembre 2019) du terrain objet des présentes, il est convenu que l'**ACQUEREUR ne pourra y exercer qu'une activité de stockage de matériaux issus de la démolition, à l'exception de toute autre activité et notamment de broyage, de concassage et/ou de tri.**

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

Il est ici précisé que L'**ACQUEREUR** occupe le **BIEN** depuis 2009.

En cas de présence de déchets, le **VENDEUR** ne sera pas tenu responsable et l'**ACQUEREUR** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Deux certificats d'urbanisme d'information dont les originaux sont annexés ont été délivrés sous le numéro 07315023M7114 le 10 mars 2023 et le numéro 07315023M7120 le 15 mars 2023.

Le contenu de ces certificats dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

ZONE N – REGLEMENTATION

L'immeuble se trouve en zone N du règlement d'urbanisme applicable en l'espèce.

Le principe est qu'en zone N peuvent seules être admises :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (en ce compris les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production), sous réserve de l'obtention des autorisations prescrites,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- sous certaines conditions et dans certains secteurs, les constructions d'annexes aux logements existants.

Le changement de destination est en principe interdit, sauf sous la double condition suivante :

- le bâtiment doit être expressément visé par une liste spéciale du Plan local d'urbanisme ;
- le changement doit être compatible avec la vocation agricole ou naturelle de la zone et ne compromet pas la qualité paysagère du site.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la SAFER AUVERGNE RHONE ALPES.

Le notaire l'a informée des prix et conditions de la vente par envoi dématérialisé le 22 janvier 2024, dont un exemplaire est annexé.

La SAFER a laissé s'écouler le délai de deux mois sans manifester son intention d'exercer son droit de préemption, en conséquence son silence vaut renonciation à ce droit.

La vente sera notifiée à la SAFER dans les dix jours.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles R 141-2-1, R 141-2-2 et R 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime et déclare que ces dispositions ont bien été respectées.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de	Consommation et émission de gaz à	10 ans

	chauffage	effet de serre	
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le

VENDEUR s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après visé.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **BIEN** dont il s'agit, compte tenu de son usage actuel et de sa situation, n'est concerné ni par l'exigence d'un raccordement à un assainissement collectif ni par l'exigence d'avoir un assainissement individuel, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Etat des risques

Un état des risques délivré le _____ fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers approuvé.

Les risques pris en compte sont : mouvements de terrain.

Des travaux ont été prescrits par le règlement.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone faible.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelle B 1799 (ex B 615)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Delphin CLEMENT-GUY, demeurant à MACOT LA PLAGNE (Savoie) épouse de Madame Madeleine CRETET, né à MACOT (Savoie) le 29 avril 1930.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 19 mai 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 6 juillet 1992, volume 1992P, numéro 8211.

Parcelle B 1801 (ex B 616)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Célestine Louise Yvonne Hélène COSTERG, demeurant à SALINS LES THERMES (Savoie) veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Pie Louis Michel ULLIEL, née à MACOT (Savoie) le 23 mars 1911.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 7 mai 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6288.

Parcelle B 1802 (ex B 618)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Denise Vincente GENTIL, épouse de Monsieur Louis Félicien CLEAZ-SAVOYEN, demeurant à MACOT LA PLAGNE (Savoie), née à MACOT (Savoie) le 17 janvier 1938.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 29 avril 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6286.

Parcelle B 1803 (ex B 619)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Julia Vincente GENTIL, veuve en première nocces de Monsieur Marc Ange Alphonse GENETTAZ, et épouse en secondes nocces de Monsieur André Ernest RUFFIER, demeurant à AIME (Savoie), née à MACOT (Savoie) le 11 janvier 1938.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 19 mai 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 6 juillet 1992, volume 1992P, numéro 8213.

Parcelle B 1804 (ex B 660)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gilbert Marcel AIMOZ, retraité, demeurant à MACOT LA PLAGNE (Savoie), né à MACOT (Savoie) le 27 mars 1930.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 7 mai 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6287.

Parcelle B 1808 (ex B 1410)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Marie Eugénie Emilie BARRAL, demeurant à MACOT LA PLAGNE (Savoie), veuve de Monsieur Aimable Jean Albert RUFFIER, née à LA COTE D'AIME (Savoie) le 19 février 1912.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 21 avril 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 22 mai 1992, volume 1992P, numéro 6284.

Parcelle B 1809 (ex B 1412)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Edmond OUGIER, demeurant à MACOT LA PLAGNE (Savoie) épouse de Madame Irène Alice VIVET, né à MACOT (Savoie) le 14 septembre 1931.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 10 juillet 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 4 septembre 1992, volume 1992P, numéro 10546.

Parcelle B 1810 (ex B 1414)

Ladite parcelle appartient à la Commune par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur François André BOCH, demeurant à SAINT BALDOPH (Savoie), veuf de Madame Zite Claire OUGIER-SIMONIN, né à MACOT LA PLAGNE (Savoie), le 13 avril 1919.

Monsieur Michel BOCH, demeurant à COURBEVOIR (Hauts de Seine), époux de Madame Françoise MARCHAND-MAILLET, né à MACOT LA PLAGNE (Savoie) le 24 mai 1944.

Madame Madeleine Régine BOCH, demeurant à CHAMBERY (Savoie), divorcée de Monsieur Claude Jean François DOLQUES, né à MACOT LA PLAGNE (Savoie) le 30 août 1946.

Et Madame Brigitte Cécile BOCH, épouse de Monsieur Pierre BLANCHUT, demeurant à GRANGES (Suisse), née à AIME (Savoie) le 15 novembre 1958.

Aux termes d'un acte reçu par Maître FLEURY notaire à AIME, le 10 juillet 1992.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 1 le 15 octobre 1992, volume 1992P, numéro 12210.

Les parcelles cadastrées 1797 (ex B614), B 1806 (ex B623), B 1812 (ex B1779) et B 1814 et 1815 (ex B1780) appartiennent à la Commune LA PLAGNE TARENTEISE, ancienne Commune MACOT LA PLAGNE, depuis plus de trente ans, comme en ayant eu la possession de manière paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis un temps immémorial et en tous cas dès avant le 1er janvier 1956.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que l'Office Notarial sis 212, rue des Jeux Olympiques, Chalet les Cornettes à MERIBEL - LES ALLUES qui les a mises en rapport est titulaire d'un mandat de vente en date du 18 octobre 2023 que lui a donné le **VENDEUR**.

En conséquence, il est dû à l'office notarial par l'**ACQUEREUR** en vertu du mandat, une rémunération s'élevant à **TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800,00 EUR)**, taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération a été réglée par la comptabilité de l'office notarial.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berger
Levrault 26

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral portant création
de la commune nouvelle de LA PLAGNE TARENTEISE**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 15 octobre 2015 des conseils municipaux des communes de Bellentre, La Côte d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de quatre communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les quatre conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les délibérations concordantes des quatre conseils municipaux concernés n'ont pas exclu la création de communes déléguées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bellentre, La Côte d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « La Plagne Tarentaise ».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à : Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle – 73210 Mâcot-la-Plagne.

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Bellentre, la commune déléguée de La Côte d'Aime, la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne et la commune déléguée de Valezan, reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 3964 ; le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 3859.

Article 8 : La commune de La Plagne Tarentaise est située dans l'arrondissement d'Albertville.

Son canton de rattachement est le canton n°5 (Bourg-Saint-Maurice).

Article 9 : La création de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet d'Albertville, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le 10 NOV. 2015

Le Préfet,



Denis LABBÉ

Commune :
LA PLAGNE TARENTEISE (150)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 3348 T
Document vérifié et numéroté le 20/12/2023
APTGC Chambéry- Barberaz
Par Stéphane MOINET
Géomètre Principal
Signé

SDIF de la SAVOIE
51 rue de la République
Barberaz

73018 Chambéry CEDEX
Téléphone : 04.79.96.43.21

sdif.savoie@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 20/12/2023
Support numérique : -----

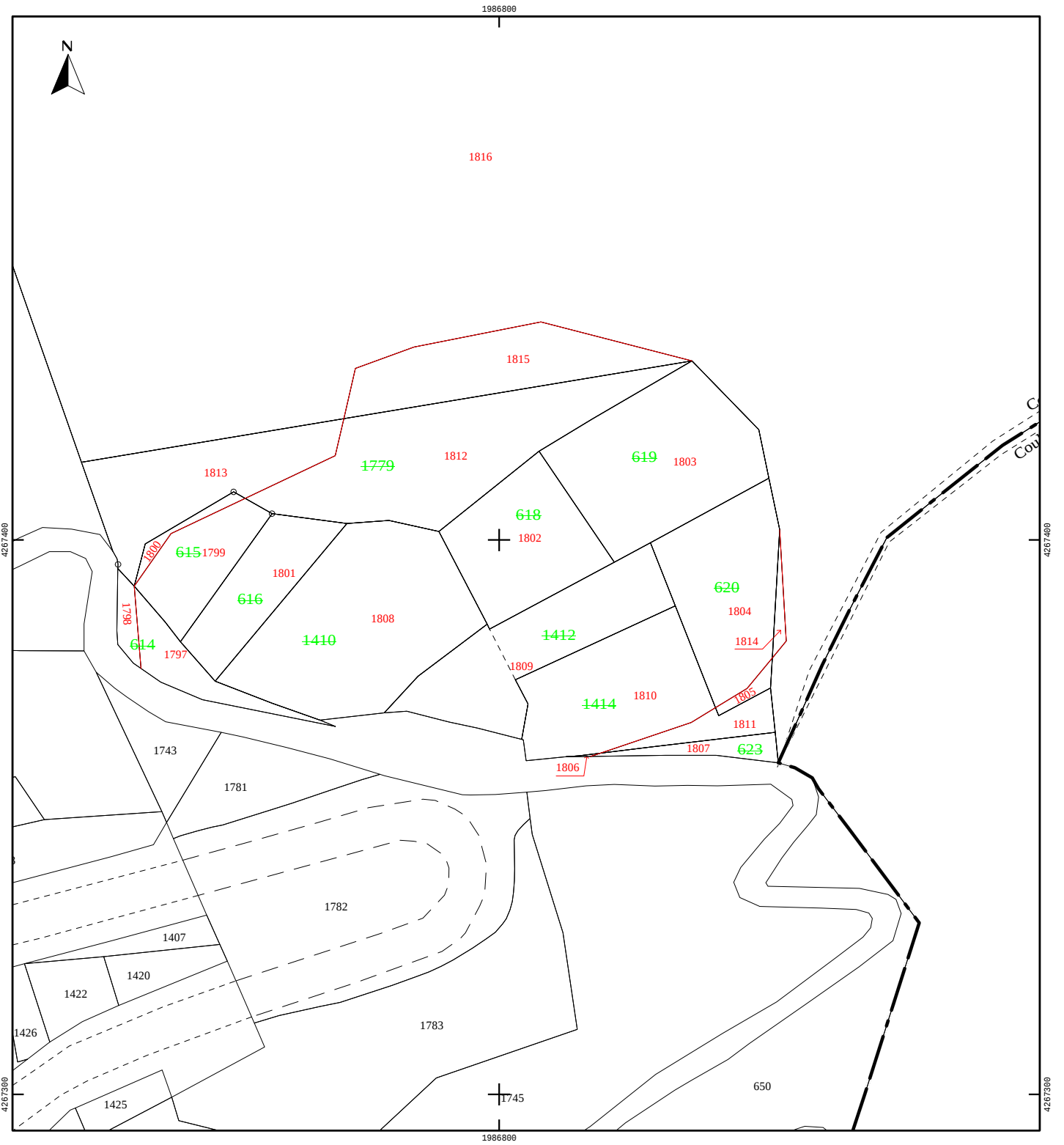
D'après le document d'arpentage
dressé
Par ALPGEO - GIROD (2)

Réf. : 210697
Le 06/12/2023

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

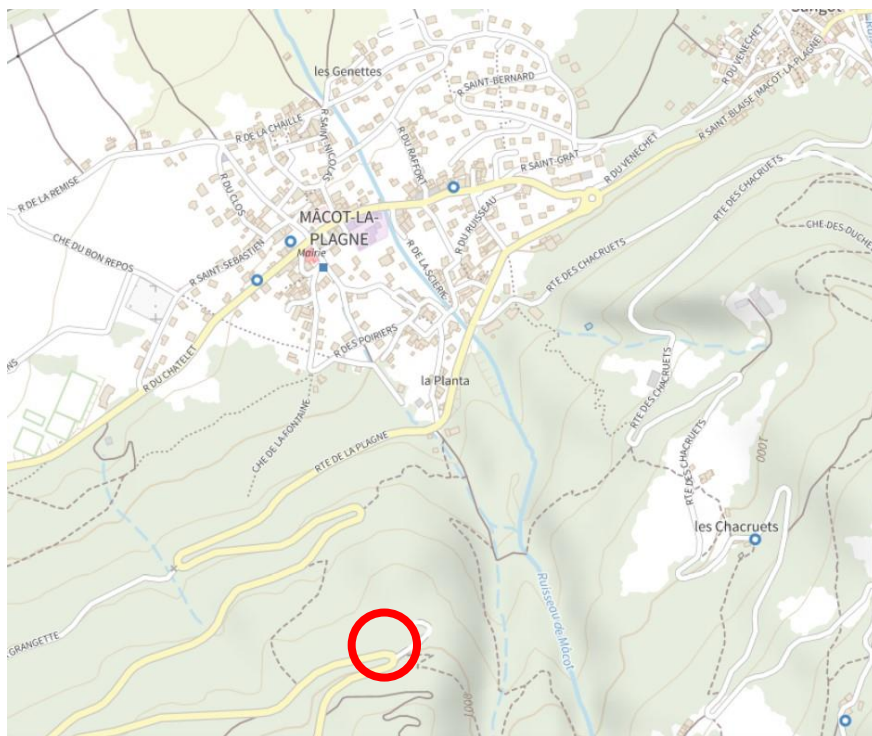


ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL DE BORNAGE

ET DE DIVISION

(et de reconnaissance de limites)



Concernant la propriété de **la Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE**
Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE (Département de la Savoie)
parcelles cadastrées section B n°614, 615, 616, 618, 619, 620, 623, 1410,
1412, 1414, 1779 et 1780
« Décharge du Château »

*Bornage réalisé
le 02 décembre 2021*



*Dossier n°210697
Responsables : AG/MB*

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Adrian GIROD, Géomètre-Expert à Salins-Fontaine, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05786, ai été chargé de procéder à la division des parcelles cadastrées Commune de LA PLAGNE TARENTEISE section B n°614, 615, 616, 618, 619, 620, 623, 1410, 1412, 1414, 1779 et 1780 et au bornage des nouvelles limites divisaires et du lot ainsi détaché, nommé 614p1, 615p1, 616p1, 618p1, 619p1, 620p1, 623p1, 1410p1, 1412p1, 1414p1, 1779p1, 1780p1 et 1780p2 (numérotation provisoire) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire demandeur

- Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE. Domiciliée BP 04 73216 AIME-LA-PLAGNE CEDEX, représentée par M. Le Maire.
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de LA PLAGNE TARENTEISE, section B :
n°615, suivant acte de vente du 12 mai et du 19 mai 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-1).
n°616, suivant acte de vente du 07 mai 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-2).
n°618, suivant acte de vente du 21 avril et du 29 avril 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-3).
n°619, suivant acte de vente du 07 mai et du 19 mai 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-4).
n°620, suivant acte de vente du 29 avril et du 07 mai 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-5).
n°1410, suivant acte de vente du 21 avril 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-6).
n°1412, suivant acte d'échange du 23 juin et du 10 juillet 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-9).
n°1414, suivant acte de vente du 10 juillet 1992 dressé par Me Jean-Jacques FLEURY, Notaire associé à AIME (référence : 8669-7).

Et se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE, section B n°614, 623, 1779 et 1780 (titres non présentés).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs, dans le but de détacher la zone d'exploitation dite « Décharge du Château » entre :

les parcelles cadastrées (Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE) :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéros	Propriétaire
B	Le Chantel et Pra Les Armes	614p1, 615p1, 616p1, 618p1, 619p1, 620p1, 623p1, 1410p1, 1412p1, 1414p1, 1779p1, 1780p1 et 1780p2	Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE

et les parcelles cadastrées (Commune de **LA PLAGNE-TARENTEISE**) :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéros	Propriétaire
B	Le Chantel et Pra Les Arme	614p2, 615p2, 620p2, 623p2, 1414p2, 1779p2 et 1780p3 Chemin rural de Mâcot au Villard	Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 02 décembre 2021 à 10h00, ont été convoquées, par mail le 15 novembre 2021, les personnes mentionnées dans le tableau ci-après.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Personne(s) convoquée(s)	Présence	Absence	Représentée(s) par
MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTEISE, M. Le Maire	X		Mme Pauline BOCH

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'état des lieux effectué par nos soins
- Le procès-verbal de bornage et son plan associé du 14 juin 2007 dressé par M. Claude MILLERET, Géomètre-Expert à AIME (dossier n°3498/07).
- Le document d'arpentage n°2963Z du 11 juillet 2007 créant les parcelles B n°1779 et 1780 dressé par M. Claude MILLERET, Géomètre-Expert à AIME.
- Le document d'arpentage n°348 du 1er février 1965 créant la parcelle B n°1410 dressé par M. Henri FLEURANTIN, Géomètre-Expert à MOUTIERS.
- Le document d'arpentage n°349 du 1er février 1965 créant la parcelle B n°1412 dressé par M. Henri FLEURANTIN, Géomètre-Expert à MOUTIERS.
- Le document d'arpentage n°350 du 1er février 1965 créant la parcelle B n°1414 dressé par M. Henri FLEURANTIN, Géomètre-Expert à MOUTIERS.

Les documents présentés par les parties :

Aucun autre document n'a été présenté par les parties.

Les signes de possession et en particulier :

Aucun signe de possession particulier n'a été constaté.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration de nature à définir précisément la position des limites.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Suite au relevé des lieux, nous constatons une cohérence entre certains éléments fonciers retrouvés (bornes OGE, bornes ONF), et le plan cadastral d'une part, ainsi que le plan de bornage du 14/07/2007 d'autre part.

Les polygones entre les points : **B** à **G**, **I** et **O** définissent les nouvelles limites de divisions parcellaires des parcelles cadastrées section B n°614, 615, 616, 618, 619, 620, 623, 1410, 1412, 1414, 1779 et 1780 conformément au plan de division et son DMPC associé actuellement en cours de réalisation par nos soins.

La polygone entre les points **G**, **H** et **I** définit la limite de division du tènement foncier détaché avec la parcelle B n°1780.

La polygone entre les points **Q**, **R**, **S**, **T**, **U** et **A** définit la limite de division du tènement foncier détaché avec le chemin rural de de Mâcot au Villard.

Les bornes OGE nouvelles **B**, **C**, **D**, **E**, **F**, **J**, **K**, **L**, **M**, **N** et **P** ont été définies en pied du talus délimitant la zone de remblais de la décharge à terre actuelle.

Pour le reste, en l'absence :

- de bornage antérieur : consultation du portail Géofoncier, recherches dans nos archives et dires des parties,
 - d'information quant à la position de la limite fournie par les parties,
- les limites proposées correspondent à une synthèse entre les signes de possession caractérisés relevés sur place (bas de talus, bord de sentier) et les limites figurant sur le plan cadastral.

Nous rappelons ici que le plan du cadastre n'a qu'une valeur fiscale et que ses mentions, tant en ce qui concerne les limites que les contenances des parcelles, sont purement indicatives ; en conséquence la définition des limites retenues s'appuie principalement sur les signes de possession.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse après avoir constaté l'accord des parties présentes, les points ci-dessous ont été définis.

Tableau des points matérialisant la limite :

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1986805.00	4267358.45	Point non matérialisable
B	1986807.29	4267358.70	Borne OGE
C	1986816.64	4267359.32	Borne OGE
D	1986834.79	4267365.52	Borne OGE
E	1986844.81	4267371.75	Borne OGE
F	1986851.85	4267380.35	Borne OGE
G	1986848.48	4267399.72	Borne ONF n°35
H	1986846.68	4267418.36	Borne ONF n°36
I	1986834.31	4267430.87	Borne ONF n°37
J	1986807.04	4267437.58	Borne OGE
K	1986784.12	4267432.84	Borne OGE
L	1986773.58	4267428.93	Borne OGE
M	1986770.08	4267413.13	Borne OGE
N	1986740.51	4267398.82	Borne OGE

O	1986733.24	4267389.02	Borne ONF n°42
P	1986735.33	4267374.42	Borne OGE
Q	1986746.44	4267368.91	Point non matérialisable
R	1986770.52	4267364.29	Point non matérialisable
S	1986767.69	4267365.43	Point non matérialisable
T	1986783.36	4267367.17	Point non matérialisable
U	1986804.47	4267362.21	Point non matérialisable

Tableau des points d'appui :

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
1	1986763.94	4267349.12	Clou acier
2	1986724.95	4267411.49	Borne OGE existante
3	1986828.36	4267438.44	Borne OGE existante
4	1986828.00	4267404.14	Piquet bois
5	1986802.33	4267349.39	Clou acier

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant les points : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, et A.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Les nouveaux numéros issus de la division des parcelles cadastrées section B n°614, 615, 616, 618, 619, 620, 623, 1410, 1412, 1414, 1779 et 1780 sont provisoires. Les numéros définitifs seront délivrés par les services du cadastre et ils ne seront actifs qu'après publication du document d'arpentage correspondant au service de la publicité foncière.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SELAS ALPGEO, 774 Avenue du Château 73600 Salins-Fontaine, ou par courriel à contact@alpgéo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le demandeur ayant validé la commande. Par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 7 pages à Salins-Fontaine, le 02 décembre 2021

ACCORDS DES PARTIES :

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Prénom et Nom	Parcelles	Date et mention « Lu et approuvé »	Signature
Commune de LA PLAGNE-TARENTEISE, M. Le Maire	B n°614, 615, 616, 618, 619, 620, 623, 1410, 1412, 1414, 1779, 1780 et Chemin rural de Mâcot au Villard	15/12/2023	Présente au bornage PV signé
Le Géomètre-Expert			

Département de la Savoie
COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEAISE
Le Chantel et Pra les Armes
Section B n°614-615-616-618-619-620-623-1410-1412-1414-1779 et 1780

Propriété de la COMMUNE DE LA PLAGNE-TARENTEAISE
Décharge à terre du "Château"

PLAN DE DIVISION
ET DE BORNAGE

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur			
Matricule	Est	Nord	Nature
A	1986805.00	4267358.45	Point non matérialisable
B	1986807.29	4267358.70	Borne OGE
C	1986816.64	4267359.32	Borne OGE
D	1986834.79	4267365.52	Borne OGE
E	1986844.81	4267371.75	Borne OGE
F	1986851.85	4267380.35	Borne OGE
G	1986848.48	4267399.72	Borne ONF n°35
H	1986846.68	4267418.36	Borne ONF n°36
I	1986834.31	4267430.87	Borne ONF n°37
J	1986807.04	4267437.58	Borne OGE
K	1986784.12	4267432.84	Borne OGE
L	1986773.58	4267428.93	Borne OGE
M	1986770.08	4267413.13	Borne OGE
N	1986740.51	4267398.82	Borne OGE
O	1986733.24	4267389.02	Borne ONF n°42
P	1986735.33	4267374.42	Borne OGE
Q	1986746.44	4267368.91	Point non matérialisable
R	1986770.52	4267364.29	Point non matérialisable
S	1986767.69	4267365.43	Point non matérialisable
T	1986783.36	4267367.17	Point non matérialisable
U	1986804.47	4267362.21	Point non matérialisable
1	1986763.94	4267349.12	Clou acier
2	1986724.95	4267411.49	Borne OGE existante
3	1986828.36	4267438.44	Borne OGE existante
4	1986828.00	4267404.14	Piquet bois
5	1986802.33	4267349.39	Clou acier

Emprise de la partie "décharge" délimitée sur place le 25/11/2021 avec la Commune
Superficie totale : 6 555m²

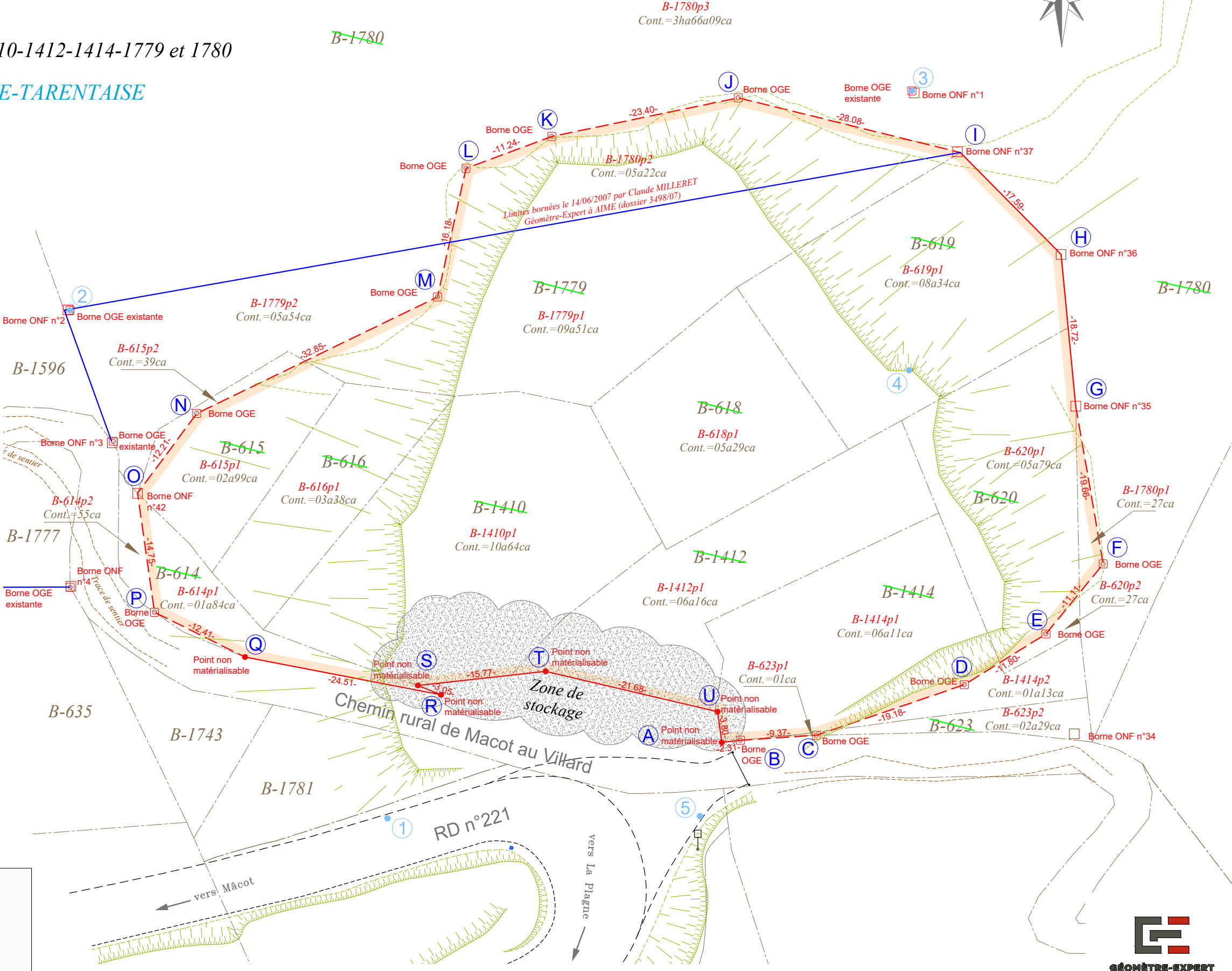
Limites de division parcellaires bornées ce jour

Limites bornées ce jour

Limites bornées le 14/06/2007 par Claude MILLERET
Géomètre-Expert à AIME (Dossier n°3498/07)

Application fiscale issue du plan cadastral

Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral.
L'emplacement de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques
sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage
contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement cette application.





ALPINES 3V NOTAIRES
212 Rue des Jeux Olympiques
73550 MERIBEL-LES ALLUES

Dossier n° **07315023M 7114**

Déposé et enregistré le : **09/03/2023**

Demandeur : **Me NITLÉCH Guillaume**

Domicilié : **73550 MERIBEL LES ALLUES**

Adresse terrain : **LE CHANTEL ET PRA LES ARMES - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE**

Cadastré : **Section B n° 614-615-618-619-620-623-1410-1414-1779-1780-1412**

CERTIFICAT D'URBANISME

LE MAIRE

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à **LE CHANTEL ET PRA LES ARMES - 73210 La Plagne Tarentaise**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de **Macot la Plagne** approuvé le 4/11/2019

CERTIFIE

ARTICLE 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-12, L 111-19, L 111-20, L 111-21, L 151-37, L 111-16, L 111-17, L 111-18, L 424-1, R 111-2, R 111-4, R 111-6, R 111-26 et R 111-27

Le terrain est situé en zone : **N au PLU** approuvé le 4 Novembre 2019

Le terrain est situé en zone au plan d'indexation en z annexé au PLU susvisé.

Le terrain est situé dans le lotissement de

Le terrain est situé dans la ZAC de

Le terrain est concerné par l'emplacement n°

☐ OUI

☐ OUI

au profit de

☒ NON

☒ NON

pour

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berser
Levraut

en application de la loi n° 62-904 du 4

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

du 15 janvier 1904 [article R. 152-1 s

- | |
|--|
| ☐ A5 - Canalisation eaux et assainissement : Zones où ont été instituées, en août 1962 [article L. 152-1 et L. 152-2 code rural] et du décret n° 64-153 du 15 janvier 1964 [article R. 152-1 s code rural] les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement |
| ☐ AC1c - Monument classé : Périmètres de protection des monuments historiques classés, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles L.621-1, L.621-2 et L.621-31 du code du patrimoine |
| ☐ AS1 - Protection des sources : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 89-3 du 3 janv. 1989. |
| ☐ I4 - Ligne H.T. : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée. |
| ☐ PT1 - Télécommunications (électromagnétiques) : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications. |
| ☐ PT2 - Télécommunications (obstacles) : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et télécommunications. |
| ☐ PT3 - Télécommunications (réseaux) : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et télécommunications. |
| ☐ T1 - Voies ferrées : Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. |
| ☐ PPRM : approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/12/2014 |
| ☐ PPRI : approuvé le 9/11/2016 |
| ☐ PPRn : en cours d'élaboration prescrit par arrêté préfectoral du 2/10/2019 |
| ☐ Bâtiment agricole : terrain situé à proximité d'un bâtiment agricole où s'appliquent les dispositions de l'article L 111-3 du code rural |

ARTICLE 3

- ☐ Le terrain fait l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 janvier 2010
- ☐ Le terrain est constructible depuis plus de dix-huit ans
- ☒ La commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus

ARTICLE 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement part communale
- Taxe d'Aménagement part départementale
- Redevance d'archéologie préventive

De la surface taxable

ARTICLE 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6- et L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (l'article L.1331-2 du Code de la santé publique)

ARTICLE 6

Réseau public d'assainissement

- ☐ DESSERVI
- ☐ NON DESSERVI – réseau à proximité
- ☒ NON DESSERVI
- ☐ SEPARATIF

Réseau public d'eau potable

- ☐ DESSERVI
- ☐ NON DESSERVI – réseau à proximité
- ☒ NON DESSERVI

Le bien est desservi par une voie : AUCUNE +

- ☐ Nationale
- ☐ Départementale
- ☐ Communale
- ☐ Privée
- ☒ Chemin

ARTICLE 7

Le bien n'est concerné ni par un arrêté, ni par un plan d'alignement
Le bien ne fait l'objet d'aucun péril

La Commune n'est pas concernée par la réglementation relative :

- Aux termites
- Au plomb
- A la présence de carrière

NB : seuls les éléments cochés sont applicables pour la présente demande

Fait le 10/03/2023
Le Maire
BOCH Jean-Luc



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



ALPINE 3V NOTAIRES

Simon ATTEY – Guillaume NITLÉCH – Jérémie BALLE

NOTAIRES ASSOCIES

20, AVENUE DES SALINES ROYALES
B.P. 32
73602 MOUTIERS CEDEX (Savoie)
E.mail : alpine3v@notaires.fr

MERIBEL – LES ALLUES
212 rue des Jeux Olympiques
73550 MERIBEL – LES ALLUES

MAIRIE DE LA PLAGNE TARENTAISE
SERVICE DE L'URBANISME

73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Méribel - Les Allues, le 6 mars 2023

Dossier suivi par
Anne-Lise BERNARD-DUGUET
annelise.duguet@notaires.fr

VENTE IMMO INTERACTIF / COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (parcelles stockage)
1000274 /GN /ALD

Objet : Demande de certificat d'urbanisme

Madame, Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli une demande de certificat d'urbanisme relative à un immeuble situé à l'adresse suivante : Lieu-dit Le Chantel et Pra les Armes :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	614	LE CHANTEL ET PRAT LES ARMES	00 ha 02 a 40 ca
B	615	LE CHANTEL ET PRAT LES ARMES	00 ha 03 a 40 ca
B	618	LE CHANTEL ET PRAT LES ARMES	00 ha 05 a 55 ca
B	619	LE CHANTEL ET PRAT LES ARMES	00 ha 08 a 40 ca
B	620	LE CHANTEL ET PRAT LES ARMES	00 ha 06 a 10 ca
B	623	LE ROTET	00 ha 02 a 30 ca
B	1410	LE CHANTEL ET PRA LES ARMES	00 ha 10 a 71 ca
B	1414	LE CHANTEL ET PRA LES ARMES	00 ha 07 a 78 ca
B	1779	LE CHANTEL ET PRA LES ARMES	00 ha 15 a 12 ca
B	1780	LE CHANTEL ET PRA LES ARMES	03 ha 71 a 58 ca
B	1412	LE CHANTEL ET PRA LES ARMES	00 ha 06 a 20 ca

Total surface : 04 ha 39 a 54 ca

Vous voudrez bien m'accuser réception de ce document.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.



SARL TITULAIRE D'OFFICES NOTARIAUX A MOUTIERS et MERIBEL – LES ALLUES (SAVOIE)
TEL : (00 33) 04 79 24 21 48

SUCESSEUR DE Mes RABEYROLLES, AUBRY-MARAIS, BOSSU, PEREZ, TOUVET, FOSETTI et ROUSSEL

Etude de MERIBEL ouverte de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures – Sur rendez-vous

Etude de MOUTIERS ouverte de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

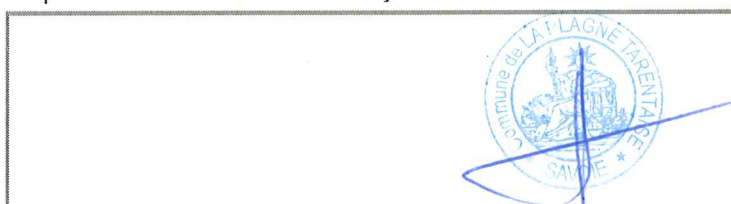
Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 043 150 23 M 7114
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 10 MARS 2023

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

☐ b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

SARL « ALPINE 3V »

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

380 204 537 00027

SARL

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☒ Monsieur

Nom

Prénom

Maître NITLICH

Guillaume

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 212 Voie : rue des Jeux Olympiques, Chalet les Cornettes

Lieu-dit : _____

Localité : Méribel - Les AlluesCode postal : 73550 BP : _____ Cedex : _____Téléphone : 04.79.24.21.48 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

alpine3v@notaires.fr @ _____

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Lieu-dit Le Chantel et Pra les Armes

Lieu-dit : _____

Localité : LA PLAGNE TARENTAISECode postal : 73210

4.2 Références cadastrales^[1] :

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : B Numéro : 614Superficie totale du terrain (en m²) : 43 954 M²

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voirie : Oui ☐ Non ☐Eau potable : Oui ☐ Non ☐Assainissement : Oui ☐ Non ☐Électricité : Oui ☐ Non ☐

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE



terrain ?

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements			Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui ☐	Non ☐		
Eau potable	Oui ☐	Non ☐		
Assainissement	Oui ☐	Non ☐		
Électricité	Oui ☐	Non ☐		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Méribel - Les Allues

Fait le 6 mars 2023 /

Signature du (des) demandeur(s)



▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

1000274/ALD/GN/

IMMO INTERACTIF / COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAIRE (parcelles stockage)

Références cadastrales : fiche complémentaire

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berser
Levisuit

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

① Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer po sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>614</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>240 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>615</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>340 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>618</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>555 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>619</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>840 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>620</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>610 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>623</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>230 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>1410</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>1 071 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>1414</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>778 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>1779</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>1 512 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>1780</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>37 158 M²</u>
Préfixe : _____	Section : <u>B</u>	Numéro : <u>1412</u>	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : <u>620 M²</u>
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____
Préfixe : _____	Section : _____	Numéro : _____	Superficie de la parcelle cadastrale (en m ²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : 43 954 M²

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

Berger
Levrault

Département :
SAVOIE

Commune :
LA PLAGNE TARENTEISE

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDIF de Moutiers
47, rue de Gascogne 73601
73601 MOUTIERS CEDEX
tél. 04.79.22.85.30 -fax
cdif.moutiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1986800

1986900

1334



LE CHANTEL ET PRA LES ARMES

1780

4267500

4267500

4267400

4267400

1779

619

615

616

614

1410

1412

1414

620

1743

1781

rural

623

Coul

Coul

1986800

1986900



ALPINES 3V NOTAIRES
212 Rue des Jeux Olympiques
73550 MERIBEL-LES ALLUES

Dossier n° 07315023M 7120
Déposé et enregistré le : 13/03/2023
Demandeur : Me NITTECH Guillaume
Domicilié : 73550 MERIBEL LES ALLUES
Adresse terrain : LE CHANTEL ET PRA LES ARMES - 73210 LA PLAGNE TARENTEISE
Cadastré : Section B n° 616

CERTIFICAT D'URBANISME

LE MAIRE

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à **LE CHANTEL ET PRA LES ARMES - 73210 La Plagne Tarentaise** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de **Macot la Plagne** approuvé le 4/11/2019

CERTIFIE

ARTICLE 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L 111-12, L 111-19, L 111-20, L 111-21, L 151-37, L 111-16, L 111-17, L 111-18, L 424-1, R 111-2, R 111-4, R 111-6, R 111-26 et R 111-27

Le terrain est situé en zone : **N au PLU** approuvé le 4 Novembre 2019
Le terrain est situé en zone au plan d'indexation en z annexé au PLU susvisé.

Le terrain est situé dans le lotissement de

Le terrain est situé dans la ZAC de

Le terrain est concerné par l'emplacement n°

☐ OUI

☐ OUI

au profit de

☒ NON

☒ NON

pour

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

- ☐ A5 - Canalisation eaux et assainissement : Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 [article L. 152-1 et L. 152-2 code rural] et du décret n° 64-153 du 15 février 1964 [article R. 152-1 s code rural] les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- ☐ AC1c - Monument classé : Périmètres de protection des monuments historiques classés, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles L.621-1, L.621-2 et L.621-31 du code du patrimoine
- ☐ AS1 - Protection des sources : Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 89-3 du 3 janv. 1989.
- ☐ I4 - Ligne H.T. : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée.
- ☐ PT1 - Télécommunications (électromagnétiques) : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications.
- ☐ PT2 - Télécommunications (obstacles) : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et télécommunications.
- ☐ PT3 - Télécommunications (réseaux) : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et télécommunications.
- ☐ T1 - Voies ferrées : Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- ☐ PPRM : approuvé par arrêté préfectoral en date du 18/12/2014
- ☐ PPRI : approuvé le 9/11/2016
- ☐ PPRn : en cours d'élaboration prescrit par arrêté préfectoral du 2/10/2019
- ☐ Bâtiment agricole : terrain situé à proximité d'un bâtiment agricole où s'appliquent les dispositions de l'article L 111-3 du code rural

ARTICLE 3

- ☐ Le terrain fait l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 janvier 2010
- ☐ Le terrain est constructible depuis plus de dix-huit ans
- ☒ La commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus

ARTICLE 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'Aménagement part communale
- Taxe d'Aménagement part départementale
- Redevance d'archéologie préventive

De la surface taxable

ARTICLE 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

Participations exigibles :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6- et L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (l'article L.1331-2 du Code de la santé publique)

ARTICLE 6

Réseau public d'assainissement

- ☐ DESSERVI
- ☐ NON DESSERVI – réseau à proximité
- ☒ NON DESSERVI
- ☐ SEPARATIF

Réseau public d'eau potable

- ☐ DESSERVI
- ☐ NON DESSERVI – réseau à proximité
- ☒ NON DESSERVI

Le bien est desservi par une voie : AUCUNE

- ☐ Nationale
- ☐ Départementale
- ☐ Communale
- ☐ Privée
- ☐ Chemin

ARTICLE 7

Le bien n'est concerné ni par un arrêté, ni par un plan d'alignement
Le bien ne fait l'objet d'aucun péril

La Commune n'est pas concernée par la réglementation relative :

- Aux termite
- Au plomb
- A la présence de carrière

NB : seuls les éléments cochés sont applicables pour la présente demande

Fait le 15/03/2023
Le Maire
BOCH Jean-Luc



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE

N° 13410*08

Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

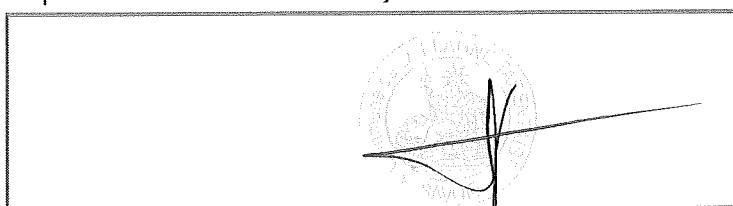
Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 7 3 1 5 0 2 3 7 4 1 2 0
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 13/03/2023

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

☒ a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

☐ b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier ☐ Madame ☐ Monsieur
Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

SARL « ALPINE 3V »

N° SIRET

380 204 537 00027

Type de société (SA, SCI...)

SARL

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☒ Monsieur

Nom

Maître NITLÉCH

Prénom

Guillaume

3

Coordonnées du demandeurAdresse : Numéro : 212 Voie : rue des Jeux Olympiques, Chalet les Cornettes

Lieu-dit : _____

Localité : Méribel - Les AlluesCode postal : 73550 BP : _____ Cedex : _____Téléphone : 04.79.24.21.48 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

alpine3v@notaires.fr @ _____

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4

Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)Numéro : _____ Voie : Lieu-dit Le Chantel et Pra les Armes

Lieu-dit : _____

Localité : LA PLAGNE TARENTAISECode postal : 73210**4.2 Références cadastrales^[1] :**

ⁱ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : B Numéro : 616Superficie totale du terrain (en m²) : 340 M²**5 Cadre réservé à l'administration – Mairie**

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voirie : Oui ☐ Non ☐Eau potable : Oui ☐ Non ☐Assainissement : Oui ☐ Non ☐Électricité : Oui ☐ Non ☐

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le
terrain ?

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025_126-DE



La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui ☐ Non ☐		
Eau potable	Oui ☐ Non ☐		
Assainissement	Oui ☐ Non ☐		
Électricité	Oui ☐ Non ☐		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Méribel - Les Allues

Fait le 9 mars 2023 / ____ / ____

Signature du (des) demandeur(s)



Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

1000274/ALD/GN/

IMMO INTERACTIF / COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAIRE (parcelles stockage)

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200055499-20250702-DEL2025-126-DE

Département :
SAVOIE

Commune :
LA PLAGNE TARENTEISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

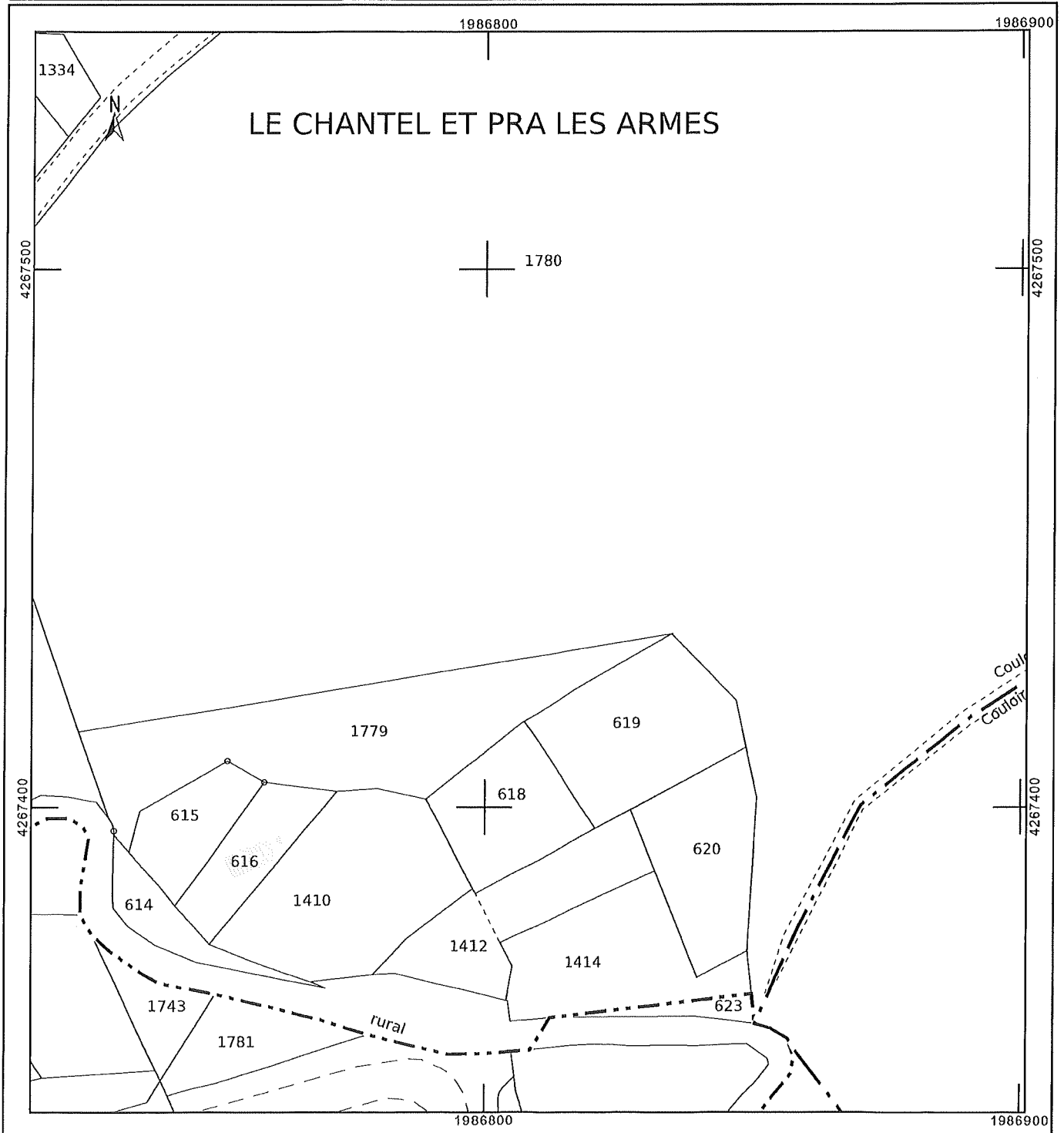
Date d'édition : 06/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visuel sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CDIF de Moutiers
47, rue de Gascogne 73601
73601 MOUTIERS CEDEX
tél. 04.79.22.85.30 -fax
cdif.moutiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



GÉORISQUES

Rapport de risques

Adresse recherchée :

Parcelle 0000B1410
située à La Plagne
Tarentaise (73210)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu



RISQUES MINIERS



à mon adresse :

INCONNU



sur ma commune :

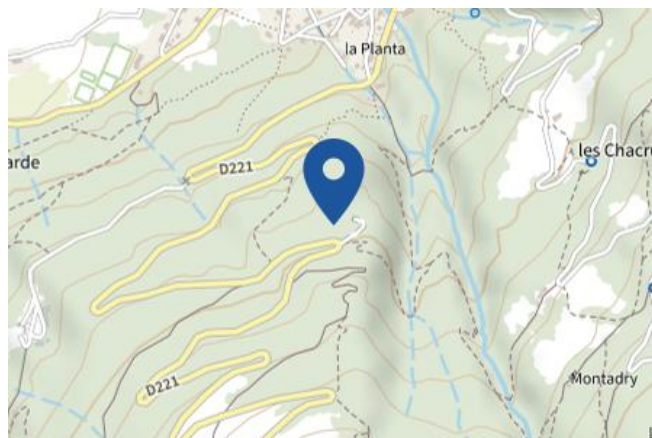
EXISTANT

Risque d'inondation près de chez moi

 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

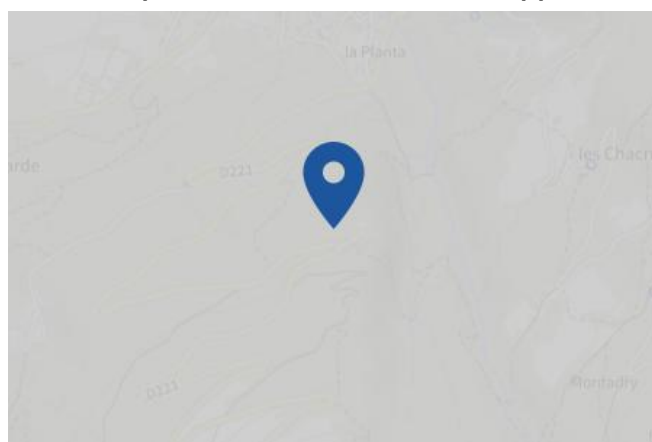
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.
En apprendre plus sur le risque inondation



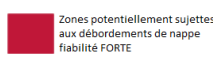
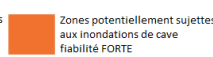
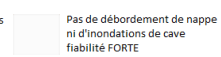
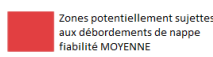
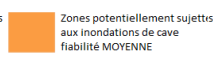
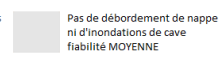
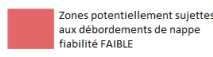
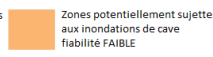
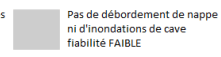
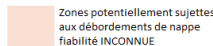
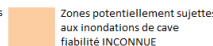
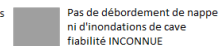
Légende :

 Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Risques liés aux remontées de nappe



Légende

 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Informations détaillées :

Risque d'inondation près de chez moi



DDRM : **DDRM73**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)



REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE



AZI : **AZI Tarentaise Médiane**

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 5

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1818802A	08/01/2018	27/07/2018
INTE9200405A	21/12/1991	23/08/1992
INTE9000196A	14/02/1990	24/05/1990
NOR19840215	26/11/1983	26/02/1984
NOR19821118	06/11/1982	19/11/1982

Risque de séisme près de chez moi

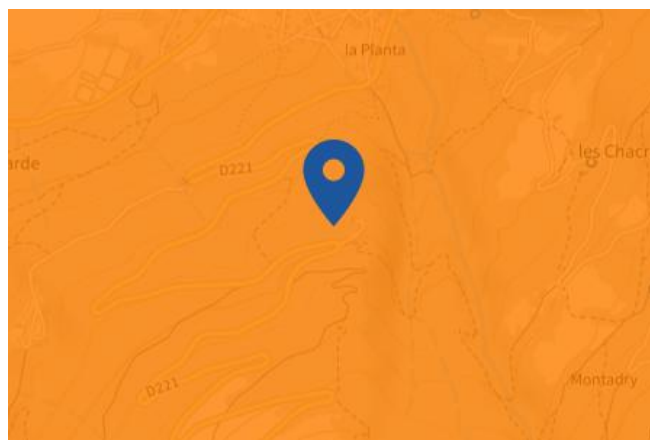
 **Risque à mon adresse** **MODÉRÉ**

 **Risque sur la commune** **MODÉRÉ**

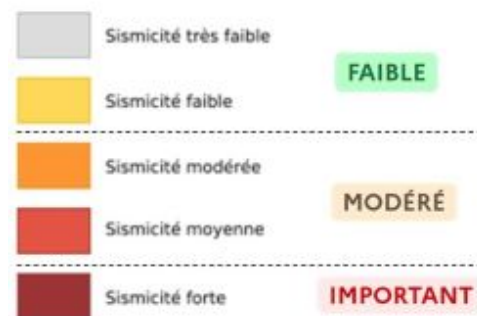
Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

En savoir plus sur le risque séisme



Légende :



Informations détaillées :



DDRM : DDRM73

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
[Séisme](#)

Risque de séisme près de chez moi



SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **3/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

Risque de mouvements de terrain de près de chez moi

 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

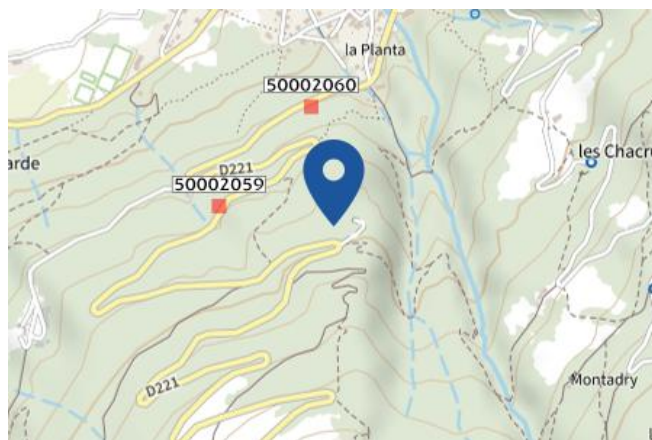
 Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

En apprendre plus sur le risque mouvements de terrain



Légende :

- | | | | |
|--|---|--|--|
|  Cave |  Carrière |  Naturelle |  Indéterminée |
|  Galerie |  Ouvrage Civil |  Ouvrage militaire |  Puits |
|  Souterrain |  Glissement |  Erosion des berges |  Effondrement |
|  Coulee |  Eboulement | | |

Informations détaillées :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

L'Etat recense et décide de l'attribution de l'état de Catastrophe Naturelle depuis 1982.

Historique des CATNAT mouvements de terrain dans ma commune : 1

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
NOR19840215	26/11/1983	26/02/1984

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.

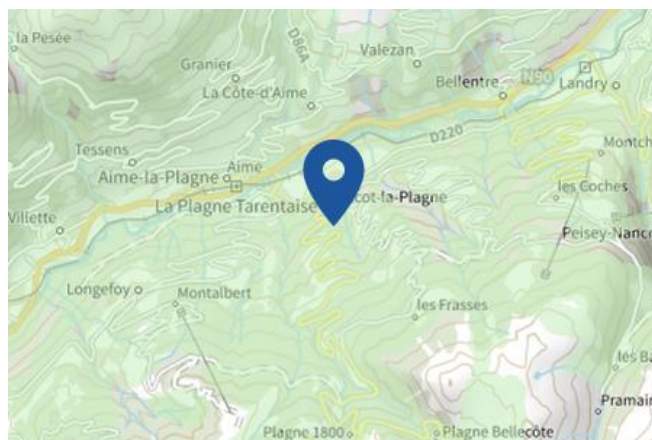
Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

En apprendre plus sur le risque retrait gonflement des argiles



Légende :



Informations détaillées :



RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **1/3**.

Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

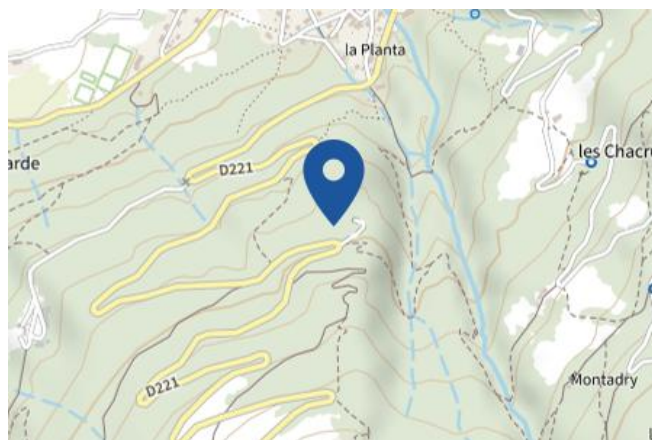
Risque avalanche près de chez moi

 Risque à mon adresse **INCONNU**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

Une avalanche est un déplacement rapide (10 à 350 km/h) d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux (neige plus mouillée, nouvelle chute de neige, surcharge par un skieur, explosion, etc.). Ce phénomène survient quand la neige est en quantité suffisante et de qualité favorable, sur une pente suffisante dans la zone de départ.

En apprendre plus sur le risque avalanche



Légende : Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

Informations détaillées :



DDRM : DDRM73

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
[Avalanche](#)

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

L'Etat recense et décide de l'attribution de l'état de Catastrophe Naturelle depuis 1982.

Historique des avalanches dans ma commune : 1

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9300315A	22/12/1991	08/07/1993

Risque de feu de forêt près de chez moi

 Risque à mon adresse **IMPORTANT**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.

En apprendre plus sur le risque feux de forêt



Légende : Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

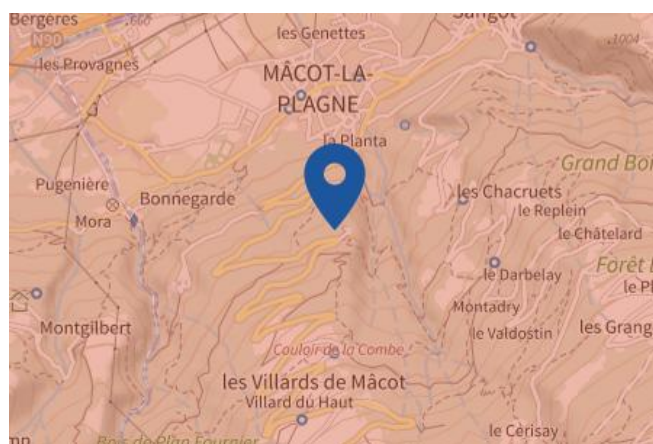
Risque radon près de chez moi

 Risque à mon adresse **IMPORTANT**

 Risque sur la commune **IMPORTANT**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

En apprendre plus sur le risque radon



Légende :



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon élevé: recommandation obligations associées

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **3/3**.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

 Risque à mon adresse **NON CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

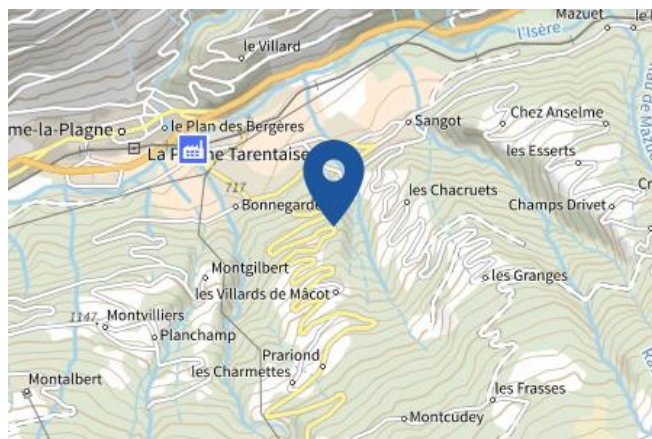
Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

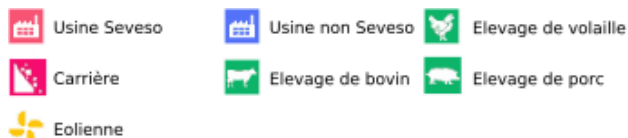
Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité

En apprendre plus sur le risque installation classée



Légende :

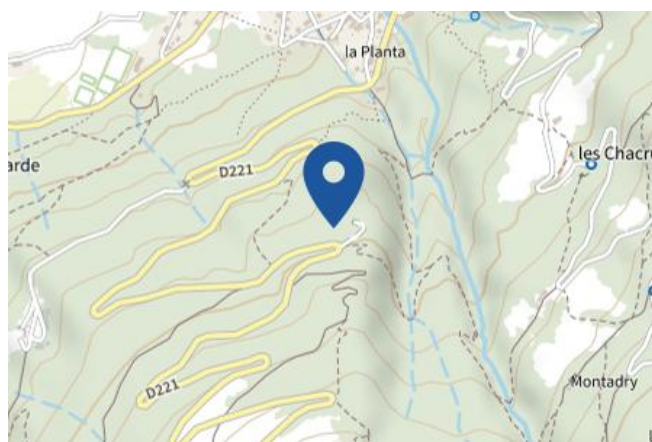


Risque de pollution des sols près de chez moi

 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende :

	Zones des secteurs d'information sur les sols		Zones des servitudes d'utilité publique
	Zones des sites industriels		Zones des anciens sites industriels et activités de service
	Localisations des sites industriels		Localisation des anciens sites industriels et activités de service

Risque rupture de barrage près de chez moi

 Risque à mon adresse **INCONNU**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une "vague" (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.



Légende : Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

Informations détaillées :



DDRM : **DDRM73**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
[Rupture de barrage](#)

Risque minier près de chez moi

 Risque à mon adresse **INCONNU**

 Risque sur la commune **EXISTANT**

A l'arrêt de l'exploitation des mines souterraines, et en dépit des travaux de mise en sécurité, peuvent se produire trois types de mouvements résiduels de terrain. Des effondrements localisés ou généralisés et des affaissements. Les dommages peuvent être importants et affecter les bâtiments, la voirie ainsi que les réseaux notamment de gaz et d'eau.

Selon leur nature, les anciennes exploitations minières peuvent générer d'autres risques : pollution de l'eau, inondation par remontée des eaux en zones affaissées, explosions gazeuses (grisou), émissions de gaz asphyxiants, toxiques ou de radioactivité (uranium ou radon).



Légende :



Informations détaillées :



DDRM : DDRM73

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Affaissement minier](#)

[Affaissements progressifs](#)

[Tassements](#)

[Glissements ou mouvements de pente](#)



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



**QUE FAIRE
EN CAS DE...**

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ELOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir

- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement

- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch

Alerte



Fin d'alerte



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours

- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels

- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitiez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

Synthèse Géorisques

Date de réalisation : 16 avril 2024

RÉFÉRENCES DU BIEN

Adresse du bien :
73210 La Plagne Tarentaise

Coordonnées géographiques du point (sur lequel se fonde l'analyse) :
Longitude : 6.6736823369381
Latitude : 45.547853136194

Parcelle saisie à titre informatif :
731500000B1410



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Non	-
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un risque identifié.
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	-
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-
 Radon		Oui	Le bien se situe dans un secteur à potentiel de catégorie 3.
 Séisme		Oui	Le bien se situe dans une zone de sismicité Modérée.
 Retrait / gonflement des argiles		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

100027402
GN/ALD/

PROCURATION POUR QUITTANCE

PAR :

Madame Monique BOIS, Responsable du Service de Gestion Comptable de Moutiers,

Donne pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, au profit de :

Tout collaborateur ou employé de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « **ALPINE 3V NOTAIRES** » titulaire d'Offices Notariaux à MOUTIERS, 20 avenue des Salines Royales et à MERIBEL - LES ALLUES, 212 rue des Jeux Olympiques, dont le siège est à MOUTIERS (Savoie), 20 avenue des Salines Royales,

DANS LE CADRE DE LA VENTE PAR :

La Commune de LA PLAGNE TARENTEISE, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Savoie, dont l'adresse est à LA PLAGNE TARENTEISE (73210), place du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 200055499.

AU PROFIT DE :

La Société dénommée **ENTREPRISE BOCH ET FRERES**, Société par actions simplifiée au capital de 340000 €, dont le siège est à LA PLAGNE TARENTEISE (73210), ZA des Iles de Macôt Macôt-la-Plagne, identifiée au SIREN sous le numéro 382453710 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

A L'EFFET :

D D'EFFECTUER LES VERIFICATIONS D'USAGE NECESSAIRES à la régularisation entres les parties susnommées de la vente suivante :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Sur la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE) 73210,
Macot La Plagne,

Diverses parcelles de terrain,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1797	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 01 a 84 ca
B	1799	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 02 a 99 ca
B	1801	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 03 a 38 ca
B	1802	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 05 a 29 ca
B	1803	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 08 a 34 ca
B	1804	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 05 a 79 ca
B	1806	LE ROTET	00 ha 00 a 01 ca
B	1808	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 10 a 64 ca

MB

B	1809	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 06 a 16 ca
B	1810	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 06 a 11 ca
B	1812	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 09 a 51 ca
B	1814	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 00 a 27 ca
B	1815	LE CHANTEL ET PRA LES ARME	00 ha 05 a 22 ca

Total surface : 00 ha 65 a 55 ca

Division cadastrale

La parcelle B 1797, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 614 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de deux ares quarante centiares (00ha 02a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1797,
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1798 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de cinquante-cinq centiares (00ha 00a 55ca).

La parcelle B 1799, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 615 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois ares quarante centiares (00ha 03a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1799,
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1800 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trente-neuf centiares (00ha 00a 39ca).

La parcelle B 1801, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 616 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois ares quarante centiares (00ha 03a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1801,
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1802, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 618 lieudit v pour une contenance de cinq ares cinquante-cinq centiares (00ha 05a 55ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1802,
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1803, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 619 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de huit ares quarante centiares (00ha 08a 40ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

MB

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1803.
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1804, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 620 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de six ares dix centiares (00ha 06a 10ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1804.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1805 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de vingt-sept centiares (00ha 00a 27ca).

La parcelle B 1806, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 623 lieudit LE ROTET pour une contenance de deux ares trente centiares (00ha 02a 30ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1806.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1807 lieudit LE ROTET pour une contenance de deux ares vingt-neuf centiares (00ha 02a 29ca).

La parcelle B 1808, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 1410 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de dix ares soixante et onze centiares (00ha 10a 71ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1808.
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1809, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 1412 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de six ares vingt centiares (00ha 06a 20ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1908.
- Le **VENDEUR** ne conserve la propriété d'aucune parcelle issue de la division.

La parcelle B 1810, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 1414 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de sept ares soixante-dix-huit centiares (00ha 07a 78ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1810.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

- La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1811 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de un are treize centiares (00ha 01a 13ca).

La parcelle B 1812, sise sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (SAVOIE), originairement cadastrée section B numéro 1779 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de quinze ares douze centiares (00ha 15a 12ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1812.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1813 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de cinq ares cinquante-quatre centiares (00ha 05a 54ca).

Les parcelles B 1814 et 1815, sises sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (SAVOIE), originairement cadastrées section B numéro 1780 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois hectares soixante et onze ares cinquante-huit centiares (03ha 71a 58ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1814.
- La parcelle vendue cadastrée section B numéro 1815.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section B numéro 1516 lieudit LE CHANTEL ET PRA LES ARME pour une contenance de trois hectares soixante-six ares neuf centiares (03ha 66a 09ca).

Ces divisions résultent d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Adrian GIROD de SELAS ALPGEO géomètre expert à SALINS-FONTAINE (73600), le 20 décembre 2023 sous le numéro 3348T.

DE RECONNAÎTRE avoir reçu de l'acquéreur la somme de **DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (19 665,00 EUR)**, représentant le prix de la vente.

DE DONNER QUITTANCE pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Sous réserve qu'il soit spécifié dans l'acte que par suite de ces paiement et quittance, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

FAIT A :

LE :

Moûtiers

27/05 2024

Monique BOIS
Chef de Service Comptable des Finances Publiques
Responsable du Service de Gestion Comptable de Moûtiers

NB